



ARRETE 15/2024 PORTANT RÉGLEMENT INTERIEUR DU CIMETIERE

Le Maire de la Commune de LIVILLIERS,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-7 et suivants et L.2223-1 et suivants.

Vu la loi N° 93-23 du 9 janvier 1993 et ses décrets consécutifs.

Vu le Code civil, notamment ses articles 78 et suivants.

Vu le Code Pénal notamment les articles 225-17 et 225-18.

Table des matières

DISPOSITIONS GÉNÉRALES	4
Article 1. Droit à inhumation	4
Article 2 —Éléments constitutifs du registre	4
Article 3. Choix des emplacements	4
Article 4. Affectation des terrains	5
Article 5. Horaires d'ouverture du cimetière	5
Article 6. Vol ou dégradations ou larcins au préjudice des familles	5
Article 7. Circulation de véhicules	5
Article 8. Restrictions liées au site	5
DISPOSITIONS RELATIVES AUX INHUMATIONS	6
Article 9. Opérations préalables aux inhumations	6
Article 10. Documents à délivrer à l'arrivée du convoi	6
DISPOSITIONS RELATIVES AU CAVEAU PROVISOIRE	6
Article 11. Disposition au caveau provisoire	6
Article 12. Disposition au terrain commun	6
DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONCESSIONS	6
Article 13. Types et durée de concessions	6
Article 14. Acquisition des concessions	7
Article 15. Droits et obligations du concessionnaire	7
Article 16. Dimensions des sépultures et cavurnes	7
Article 17. Renouvellement des concessions	7
Article 18. Rétrocession	8
Article 19. Reprise des parcelles	8
DISPOSITIONS APPLICABLES A L'ESPACE CINÉRAIRE	9
Article 20. Espace cinéraire	9
Article 21. Le columbarium	9

DISPOSITIONS RELATIVES AUX TRAVAUX 9

Article 22. Opérations soumises à une autorisation de travaux 9

Article 23. Travaux obligatoires 10

Article 24. Enfouissement d'une urne..... 10

Article 25. Période des travaux 10

Article 26. Construction 10

Article 27. Responsabilités des travaux exécutés 10

Article 28. Sécurité des travaux exécutés..... 11

Article 29. Entretien et plantations 11

Article 30. Inscriptions sur sépultures et cavurnes 12

Article 31. Jardin du Souvenir 12

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX EXHUMATIONS 12

Article 32. Demande d'exhumation 12

Article 33. Exécution des opérations d'exhumation 12

Article 34. Transport, décence, respect, dignité des corps exhumés 13

Article 35. Creusement de fosses et ouverture de cercueils 13

Article 36. Exhumations et réinhumations..... 13

Article 37. Exhumations sur requêtes des autorités judiciaires..... 13

Article 38. Délai légal et informations obligatoires 13

Article 39. Délais de travaux préalables 14

Article 40. Réductions de corps 14

Article 41. Cercueil hermétique 14

DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXECUTION DU REGLEMENT INTERIEUR..... 14

Article 42. Consultation du règlement..... 14



ARRÊTE

Le règlement du cimetière communal est établi comme suit :

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1. Droit à inhumation

Conformément à l'article L.2223-3 du CGCT, ont droit à la sépulture dans le cimetière communal dans la mesure des emplacements disponibles :

- Les personnes décédées sur le territoire de la commune, quel que soit leur domicile
- Les personnes domiciliées sur le territoire de la commune, quel que soit le lieu de leur décès
- Les personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille ou une sépulture collective.
- Les personnes établies hors de France qui n'ont pas de sépulture de famille sur le territoire de la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci

Si la personne décédée n'avait pas de concession et si sa famille reste inconnue ou sans ressources suffisantes, elle est inhumée au cimetière en terrain commun aux frais de la commune.

Le Maire du lieu de décès en assure les obsèques et l'inhumation, ou la crémation lorsque le défunt en a exprimé la volonté.

Aucune inhumation ne pourra être effectuée sans autorisation délivrée par le Maire ou l'autorité judiciaire.

Article 2 Eléments constitutifs du registre

Des registres et des fichiers sont tenus par les services administratifs de la Commune. Ils mentionnent pour chaque sépulture les noms, prénoms et domicile du concessionnaire ou ayant droit en cas notamment de renouvellement, le numéro de la fosse, la date du décès, la date d'inhumation et éventuellement la date de l'acquisition de la concession, la durée et le numéro d'emplacement, et dans la mesure du possible, tous les renseignements concernant le genre de sépulture et d'inhumation.

Si la concession a été prévue pour recevoir plusieurs corps (familiale ou collective), le nombre de places occupées et de places disponibles sera également noté sur le registre après chaque inhumation, ainsi que le mouvement des opérations funéraires exécutées dans les concessions au cours de leur durée, telles que des exhumations ou rassemblement d'ossements.

Article 3. Choix des emplacements

Dans le cas d'acquisition de concession de caveau ou de caverne, le choix de l'emplacement de la concession, de son orientation, de son alignement n'est pas un droit du concessionnaire. Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par le Maire ou les agents délégués par lui à cet effet.



Article 4. Affectation des terrains

Le cimetière comprend :

1. Un caveau provisoire
2. Le terrain commun affecté gratuitement pour 5 ans au maximum à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession
3. Les sépultures, des emplacements en sépultures cinéraires, faisant l'objet d'un titre de concession pour l'inhumation, de cercueils et ou d'urnes, dont les tarifs et les durées sont votés par le conseil municipal
4. Un espace de dispersion doté d'un équipement mentionnant l'identité des défunts
5. Un ossuaire ou terrain commun perpétuel

Chaque emplacement reçoit un numéro d'identification indiquant son implantation géographique dans le cimetière, le plan étant déposé en Mairie.

Article 5. Horaires d'ouverture du cimetière

Les portes du cimetière sont ouvertes au public tous les jours

Article 6. Vol ou dégradations ou larcins au préjudice des familles

La Commune ne peut être tenue pour responsable de vols ou de dégradations qui seraient commis à l'intérieur du cimetière ou sur le parking du cimetière.

Article 7. Circulation de véhicules

Il n'existe aucune voie carrossable à l'intérieur du cimetière de sorte que toute circulation de véhicule (automobile, scooter, bicyclettes...) est interdite à l'exception, en cas de travaux, des véhicules techniques municipaux ou des véhicules des entreprises les exécutant.

Une autorisation précisant la date des travaux devra préalablement être sollicitée en Mairie.

Article 8. Restrictions liées au site

Seuls les affichages légaux seront autorisés.

Il est expressément interdit :

1. D'apposer des affiches, drapeaux ou autre signe d'annonces dont le contenu pourrait porter atteinte à l'ordre public, sur les concessions et dans l'enceinte du cimetière.
2. D'escalader les murs de clôture, les grilles des sépultures, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher des fleurs, plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager d'une manière quelconque les sépultures
3. De déposer des ordures dans quelque partie des cimetières autres que celles réservées à cet usage
4. D'y jouer, boire, manger ou fumer
5. De photographier ou filmer les monuments et opérations funéraires à des fins commerciales et ou privées sans l'autorisation de la Commune et/ou du concessionnaire ou de ses ayants droit
6. D'inhumer ou de disperser les cendres de cadavres d'animaux
7. De planter des végétaux hormis les plantes annuelles sur ou aux abords des concessions



DISPOSITIONS RELATIVES AUX INHUMATIONS

Article 9. Opérations préalables aux inhumations

L'ouverture de la sépulture sera effectuée au moins 24 heures avant l'inhumation. La sépulture sera alors bouchée par des plaques jusqu'au dernier moment précédant l'inhumation.

Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement et sécurisé pour consolider les bords au moment de l'inhumation.

Article 10. Documents à délivrer à l'arrivée du convoi

Aucune inhumation ne peut avoir lieu sans une autorisation du Maire. Celle-ci mentionnera de façon précise l'identité de la personne décédée, de son domicile, le lieu, le jour et l'heure du décès ainsi que le jour et l'heure auxquels devra avoir lieu l'inhumation.

A l'arrivée du convoi, l'autorisation d'inhumation délivrée par le maire de la commune ainsi que l'habilitation préfectorale funéraire devront être déposées en Mairie sous peine d'encourir les sanctions visées à l'article R 645-6 du Code Pénal.

DISPOSITIONS RELATIVES AU CAVEAU PROVISOIRE

Article 11. Disposition au caveau provisoire

Le caveau provisoire qui est destiné à accueillir les cercueils ou les urnes avant l'inhumation définitive ne peut les recevoir que pour une durée maximale de trois mois, à l'issue de laquelle, une lettre recommandée avec accusé de réception sera envoyée à la famille pour connaître ses intentions. Sans réponse dans un délai de 2 mois, le défunt sera inhumé en terrain commun.

Article 12. Disposition au terrain commun

La Commune met à disposition sans frais, pendant une durée de cinq années, non renouvelable, une sépulture aux personnes domiciliées ou décédées sur le territoire de Livilliers pour lesquelles elle est tenue légalement de le faire. La Commune reste alors propriétaire de l'emplacement attribué. A l'expiration de la durée de cinq ans pour laquelle la sépulture est accordée, la commune peut procéder à l'exhumation du corps et transférer vers le terrain perpétuel (ossuaire).

DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONCESSIONS

Le cimetière est divisé en parcelles, d'inhumation « pleine terre » ou « caveaux » ou en sépultures cinéraires.

Article 13. Types et durée de concessions

Les familles ont le choix entre les concessions suivantes :

- Concession simple : longueur : 2,50 m, largeur : 1,50 m
- Concession double : longueur 2,50 m, largeur : 3,00 m
- Caverne : 1,00 m x 1,00 m

Les concessions de terrain sont acquises pour des durées fixées par délibération du Conseil Municipal : **temporaire 30 ans, temporaire 50 ans, perpétuelle**

Article 14. Acquisition des concessions

Toute demande de concession dans le cimetière est effectuée à la Mairie de Livilliers
Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et ne constitue pas un droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative.
Une concession ne peut être transmise que par voie de succession.

L'achat de la concession se fait exclusivement en Mairie. Les entreprises de Pompes Funèbres ne sont en aucun cas habilitées à encaisser des sommes pour le compte de la Commune.
Les chèques relatifs à l'acquisition des concessions devront être libellés à l'ordre du Trésor Public.

Dès la signature de l'acte de concession, le concessionnaire devra en acquitter les droits au tarif en vigueur au jour de la signature.

Il ne peut y avoir qu'un seul acquéreur par concession.

Les tarifs sont fixés par délibération du Conseil Municipal.

Article 15. Droits et obligations du concessionnaire

Le concessionnaire doit conserver la concession en bon état de propreté et d'entretien.

Le contrat de concession n'emporte pas droit de propriété mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative.

En cas de changement d'adresse, le concessionnaire est tenu d'informer la Commune de ses nouvelles coordonnées.

La concession ne peut être affectée qu'à l'inhumation de cercueils ou le dépôt d'urnes cinéraires. En aucun cas, des animaux ne pourront y être inhumés.

Les pots de fleurs et autres objets devront toujours être disposés de manière à ne pas gêner le passage ni présenter aucun danger. Ceux-ci devront impérativement être disposés dans les limites de la concession et ne pas empiéter sur les concessions voisines.

Faute pour les concessionnaires de satisfaire à ces obligations et après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours, l'administration municipale pourra poursuivre les contrevenants devant les juridictions compétentes et pourra également faire exécuter les travaux nécessaires aux frais des contrevenants.

Article 16. Dimensions des sépultures et cavurnes

Dans la mesure du possible, toute nouvelle sépulture à compter du présent règlement s'inscrira dans la superficie de

- Sépulture :
 - longueur : 2,50 m, largeur : 1,50 m ou 3,00 m , profondeur maximum du caveau 2,00 m
- Cavurne
 - 0,80 m x 0,80 m pour les cavurnes et 0,70 m de profondeur

Les fosses destinées à recevoir les cercueils et les urnes ne peuvent être creusées que par une entreprise bénéficiant de l'autorisation délivrée par l'autorité préfectorale.

Article 17. Renouvellement des concessions

Les concessions temporaires sont renouvelables à l'expiration de chaque période de validité.



Le concessionnaire ou ses ayants droits auront la possibilité d'effectuer le renouvellement dans les 3 mois qui précèdent la date d'échéance et jusqu'à 2 ans après celle-ci.

Passé ce délai, la Commune adresse au concessionnaire ou à ses héritiers un courrier les avisant de l'expiration de la concession. A défaut de paiement de la nouvelle redevance dans un délai de 30 jours à compter de l'envoi de ce courrier, la concession sera reprise par la commune.

La décision de reprise sera publiée et portée à la connaissance du public par l'affichage de l'arrêté municipal.

La date de prise d'effet du renouvellement est fixée au lendemain de la date d'échéance de la concession initiale et les tarifs seront ceux applicables à la date à laquelle le renouvellement a été effectivement demandé.

Dans une concession familiale ou collective, toute inhumation dans les 5 ans qui précèdent son expiration, entraîne le renouvellement de la concession qui prendra effet à la date d'expiration de la période précédente.

Le prix sera celui applicable au moment de la signature de l'acte de renouvellement.

La Commune pourra refuser le renouvellement d'une concession pour des motifs de sécurité ou de salubrité publique. Dans ce cas, un emplacement de substitution sera désigné. Les frais de transfert seront pris en charge par la commune.

Une concession ne pourra faire l'objet d'un renouvellement que lorsque les travaux préconisés par la Commune auront été exécutés.

Article 18. Rétrocession

Le concessionnaire pourra rétrocéder à la Commune une concession avant son échéance aux conditions suivantes :

- Le ou les corps inhumés devront faire l'objet d'une autorisation d'exhumation.
- Le terrain devra être restitué libre de toute construction (caveau, monument....), sauf autorisation expresse du Maire.

La famille ne pourra, en aucun cas, demander le remboursement de la période courant jusqu'à l'échéance.

Article 19. Reprise des parcelles

A l'expiration du délai prévu par la loi, la commune pourra ordonner la reprise de la parcelle concédée.

La décision de reprise sera portée à la connaissance du public par voie d'affiche ainsi que par lettre recommandée avec avis de réception adressée à la dernière adresse connue du titulaire de la concession.

A compter de la date de décision de reprise, les familles disposeront d'un délai de trois mois pour faire enlever les signes funéraires et monuments qu'elles auraient placés sur les sépultures concernées.

A l'expiration de ce délai, la Commune procédera au démontage et au déplacement des signes funéraires et monuments qui n'auraient pas été enlevés par les familles, à leurs frais.

L'exhumation des corps pourra alors intervenir.

A l'issue de ce délai, la Commune en prendra possession et décidera de l'utilisation de ces biens non réclamés.

Les restes mortels ainsi que les biens de valeur qui seraient trouvés seront réunis dans un reliquaire.

Les reliquaires seront inhumés dans l'ossuaire.



Un registre spécial concernant l'ossuaire enregistrera l'ensemble des informations relatives à la sépulture.

Les débris de cercueil seront incinérés.

DISPOSITIONS APPLICABLES A L'ESPACE CINERAIRE

Article 20. Espace cinéraire

Un espace cinéraire est mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer des urnes cinéraires ou d'y déposer les cendres de leurs défunts.

L'espace cinéraire intègre deux types de sépultures :

- Le Caveau à urnes ou « Cavurne ».
- Le Jardin du Souvenir.

Les cendres non réclamées par les familles après le non-renouvellement des concessions cinéraires seront dispersées dans le jardin du souvenir dans un délai de 2 ans et 31 jours après la date d'expiration de la concession.

Toutes les dispositions des articles du présent règlement intérieur s'appliquent aux concessions d'urnes cinéraires.

Article 21. Le columbarium

Le Cimetière de Livilliers ne dispose pas de columbarium.

DISPOSITIONS RELATIVES AUX TRAVAUX

Article 22. Opérations soumises à une autorisation de travaux

Toute intervention sur une sépulture est soumise à la délivrance d'une autorisation de travaux par le Maire.

Les interventions comprennent notamment : la pose d'une pierre tombale, la construction d'un caveau ou d'une cavurne, la pose d'un monument, la rénovation, l'installation d'étagères pouvant servir de support aux cercueils dans les caveaux, l'ouverture d'un caveau, la pose de supports aux cercueils dans les caveaux, la construction d'une chapelle, l'ouverture d'un caveau...

Une demande de travaux, signée par le concessionnaire ou son ayant droit indiquera la concession concernée, les coordonnées de l'entreprise ainsi que la nature des travaux à effectuer.

Les travaux devront être décrits très précisément et accompagnés d'un plan précisant les matériaux, la dimension et la durée prévue des travaux.

Dans le cas où la demande n'est pas faite par le concessionnaire initial l'entreprise devra transmettre à l'administration la preuve de la qualité d'ayant droit par la personne qui demande les travaux.

Seul le gestionnaire du cimetière a la possibilité de tenir des fichiers à jour sur l'ensemble des coordonnées de familles, ou informations sur la sépulture elle-même.

Les caveaux hors sol seront interdits



Article 23. Travaux obligatoires

L'acquisition ou la reprise d'une concession de terrain est soumise aux travaux suivants :

- Pose d'une semelle (obligatoire).
- Construction d'un caveau ou d'une cavurne

En cas d'inhumation dans une concession de terrain qui n'avait pas fait l'objet de travaux au moment de l'achat, la construction d'une cavurne ou d'un caveau ainsi que la pose d'une semelle sera réalisée avant l'inhumation.

Les stèles et monuments ne devront en aucun cas dépasser les limites de la pierre tombale.

- Pleine terre : enfouissement à 1,50 m de profondeur

Article 24. Enfouissement d'une urne

Les urnes funéraires pourront être placées à l'intérieur des caveaux.

Ces opérations pourront être réalisées sous réserve que le concessionnaire ou ses ayants droits en ait préalablement fait la demande par écrit au Maire, et dûment accepté par celui-ci au moins 48 heures à l'avance.

Article 25. Période des travaux

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits aux périodes suivantes : samedis, dimanches et jours fériés.

Article 26. Construction

Tout nouveau caveau sera construit avec une ouverture par le dessus afin que les allées ne soient aucunement endommagées.

Les caveaux hors sol sont interdits.

Au titre de la sécurité et de la salubrité publique, aucun caveau en matière plastique ou polyéthylène, produits dérivés de l'industrie pétrochimique ne sera accepté dans l'enceinte du cimetière.

Il ne sera, en aucun cas, toléré d'édifier un caveau au-dessus de corps inhumés en pleine terre ; cet acte serait condamné par l'article 225-17 du code pénal sanctionnant les atteintes au respect dû aux morts.

En attente de la pose d'un monument, les plaques de fermeture du caveau devront avoir une solidité suffisante pour supporter le poids d'au moins une personne.

Les pierres tombales et stèles seront réalisées en matériaux naturels tels que pierre dure, marbre, granit ou en matériaux inaltérables et éventuellement béton moulé.

En aucun cas, les signes funéraires ne devront dépasser les limites du terrain concédé.

Article 27. Responsabilités des travaux exécutés

La Commune surveillera les travaux de construction de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines. Elle n'encourra aucune responsabilité pour ce qui concerne l'exécution de ces travaux et les dommages causés aux tiers.



Dans tous les cas, les concessionnaires ou constructeurs devront se conformer aux indications qui leur seront données même postérieurement à l'exécution des travaux.

Dans le cas où malgré indications et injonctions, notamment en ce qui concerne les normes techniques qui lui seront données, le constructeur ne respecterait pas la superficie concédée et les normes imposées, la Commune pourra faire suspendre immédiatement les travaux. Le cas échéant, la démolition des travaux commencés ou exécutés sera aux frais du contrevenant.

Article 28. Sécurité des travaux exécutés

Les travaux seront exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité des tiers ni gêner la circulation dans les allées. La construction devra être entourée de barrières ou défendue au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger.

Aucun dépôt même momentané de terres, matériaux, revêtements et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines ou les allées. Les entrepreneurs devront prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux.

Il est interdit, sous aucun prétexte, même pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existants aux abords des constructions sans l'autorisation des familles intéressées ou sans l'agrément de la Commune.

La pose d'un monument sur une sépulture en pleine terre ne pourra être autorisée qu'après une période de 6 mois après l'inhumation afin de permettre à la terre de se tasser et asseoir une position plus stable pour la construction. Compte tenu de la nature du sol sableux de la commune, il sera imposé la pose d'une dalle ou une fausse case afin d'assurer une meilleure stabilité du monument.

Après l'achèvement des travaux, les entrepreneurs devront nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations commises par eux, aux allées ou plantations.

Article 29. Entretien et plantations

Les terrains ayant fait l'objet d'un contrat seront entretenus par les concessionnaires en bon état de propreté, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité- Faute par les concessionnaires ou leurs ayants droit de satisfaire aux obligations de sécurité, les travaux seront effectués d'office à leurs frais. Les plantations ne pourront être faites et se développer que dans les limites du terrain concédé. Elles devront toujours être disposées de manière à ne pas gêner le passage ; elles devront être taillées dans ce but. Les herbacées seront à privilégier.

Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines, un procès-verbal de péril imminent sera établi par l'autorité municipale et une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables sera transmise au concessionnaire ou à ses ayants droit. En cas d'urgence, les travaux nécessaires pourront être réalisés d'office, aux frais du concessionnaire ou des ayants droit.

L'agent communal pourrait enlever les gerbes de fleurs naturelles et offrandes déposées sur les sépultures lorsque leur état nuira à l'hygiène, la salubrité, la sécurité et au bon ordre sur les parties communes.



Article 30. Inscriptions sur sépultures et cavurnes

Les inscriptions admises de plein droit sont celles des noms, prénoms, date de naissance et de décès, décorations du défunt

Toute autre inscription devra être préalablement soumise à l'autorisation du Maire.

Article 31. Jardin du Souvenir

La dispersion des cendres ne sera possible que dans le jardin du souvenir, après autorisation délivrée par l'Autorité Municipale et en présence de celle-ci, ou de son représentant, dans le carré prévu à cet effet dans le cimetière.

Les noms des défunts dont les cendres auront été dispersées figureront sur le registre déposé en mairie.

Une stèle permet l'apposition de plaques identifiant les défunts dont les cendres ont été dispersées. Ces plaques doivent impérativement être du modèle et de dimensions uniques choisies et indiquées par la Commune (22 cm x 16 cm) et ne doivent comporter aucune autre inscription que celles indiquant les noms, prénoms et les années de naissance et de décès et les décorations du défunt. La pose de ces plaques devra se faire à l'emplacement et selon les modalités indiquées par la Mairie. Toute autre marque distinctive est interdite et fera l'objet d'un enlèvement par l'autorité municipale aux frais des familles concernées.

Le droit à la dispersion des cendres dans le jardin du souvenir est gratuit.

Seuls les bouquets ou gerbes de fleurs naturelles seront tolérés devant cet espace au moment de la dispersion. Tout autre objet est interdit. Dans un souci de bon entretien du jardin du souvenir, les familles sont invitées à retirer leurs fleurs fanées dans les meilleurs délais. A défaut, les agents municipaux procéderont à leur retrait dans le mois qui suivra leur dépôt.

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX EXHUMATIONS

Article 32. Demande d'exhumation

Aucune exhumation ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable du Maire.

Lorsque l'exhumation est motivée par le transfert du corps vers un autre cimetière, le demandeur devra fournir la preuve de prévision de la nouvelle inhumation dans un autre cimetière ou d'une crémation.

Elle pourra être refusée ou repoussée pour des motifs de sauvegarde du bon ordre du cimetière, de décence ou de salubrité publique.

La demande devra être formulée par le plus proche parent du défunt. En cas de désaccord avec les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée que par l'autorité judiciaire.

Article 33. Exécution des opérations d'exhumation

Les exhumations se déroulent en présence des personnes ayant qualité pour y assister, en présence du maire ou de son représentant.

En cas d'absence de la famille ou de son mandataire, l'exhumation ne se fera pas.

L'enlèvement des constructions fera l'objet d'une autorisation au plus tard vingt-quatre heures avant le jour prévu pour l'exhumation.

En aucun cas, il ne sera toléré que la sépulture ne soit pas sécurisée par un plancher épais et solide sur toute la superficie de l'excavation dès lors qu'aucun intervenant ne sera à proximité.

Les exhumations seront suspendues à la discrétion de la Commune en cas de conditions météorologiques impropres à ces opérations et pour des questions de salubrité publique et réglementaires.

Article 34. Transport, décence, respect, dignité des corps exhumés

Les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille approprié (un seul reliquaire pourra contenir les restes mortels de plusieurs personnes issues de la même concession) et seront placés dans l'ossuaire prévu à cet effet, ou réinhumés en cercueil pour une durée minimale de cinq ans, ou feront l'objet d'une crémation.

Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé avec les ossements dans le reliquaire conformément aux matériaux agréés des cercueils.

Article 35. Creusement de fosses et ouverture de cercueils

Conformément à la législation en vigueur, aucun cercueil ne pourra être ouvert avant 5 ans d'inhumation, sauf dérogation délivrée par le procureur. L'ouverture d'un cercueil non détérioré, ne s'effectuera qu'après accord spécifique.

Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil ou reliquaire pour être réinhumé sur place, ou dans une autre concession dans le même cimetière, ou dans une autre commune ou pour une crémation ou déposé à l'ossuaire en cas de reprise de sépulture sous réserve de constat à l'état d'ossements.

Article 36. Exhumations et réinhumations

L'exhumation à la demande du plus proche parent des corps inhumés en terrain commun ne peut être autorisée que si la réinhumation doit avoir lieu dans un terrain concédé, un caveau de famille ou dans le cimetière d'une autre commune ou pour faire l'objet d'une crémation. Aucune exhumation de concession familiale, collective ou individuelle ne sera autorisée suite à la demande d'un ou des ayants droit dont la seule motivation serait de récupérer des emplacements dans la sépulture en demandant de déposer les restes mortels à l'ossuaire communal.

Aucun ossement ne sera remis à quiconque en application du code pénal "art 225-17 «.

Il pourra être interdit, pour des questions de respect des défunts, qu'un creusement à plus de 80 cm dans une sépulture contenant déjà un cercueil, soit effectué avec un engin.

Article 37. Exhumations sur requêtes des autorités judiciaires

Les dispositions des articles précédents ne s'appliquent pas aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire.

Article 38. Délai légal et informations obligatoires

Aucune inhumation, sauf en cas d'urgence, notamment en cas de catastrophe, en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ou si le défunt était porteur

porteur d'une infection transmissible, ne peut être effectuée avant qu'un délai de 24 heures ne se soit écoulé depuis le décès.

L'inhumation avant le délai légal devra être prescrite par le préfet sur le permis d'inhumer, sans déroger à l'autorisation d'inhumation qui sera délivrée préalablement par le Maire de la commune d'inhumation.

Article 39. Délais de travaux préalables

L'ouverture des caveaux ou le creusement de fosse sera effectué au moins 24 heures avant l'inhumation afin que, si quelque travail de maçonnerie ou autre analogue était jugé nécessaire, il puisse être exécuté en temps utile par les soins de la famille ou par son entreprise.

Ce délai de 24 heures pourra être réduit à 6 heures dans le cas d'inhumation d'une urne ou de son dépôt en caverne existante.

La sépulture ne devra en aucun cas rester ouverte. Elle devra être recouverte par des plaques de ciment ou autres matériaux assurant la sécurité jusqu'au dernier moment précédant l'inhumation avec un balisage au sol. Les tôles et les bâches seront strictement interdites.

Aucun agent de la Commune n'est habilité à effectuer quelque opération funéraire que ce soit, y compris la dispersion, ou l'ouverture d'une caverne, ou le dépôt ou scellement d'une urne.

Article 40. Réductions de corps

La demande devra être accompagnée de l'autorisation signée de l'ensemble des ayants droits du défunt concerné, accompagnée de la photocopie de leur pièce d'identité et de la preuve de leur qualité d'ayants droit (livret de famille par exemple...).

Article 41. Cercueil hermétique

Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation.

DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXECUTION DU REGLEMENT INTERIEUR

Article 42. Consultation du règlement

Le présent règlement entre en vigueur ce jour. Il est consultable en Mairie, affiché à l'entrée du cimetière, ainsi que sur le site internet officiel de la Commune.

Toute infraction au présent règlement constatée sera susceptible de poursuites judiciaires.

Fait à LIVILLIERS

Le 16 mai 2024

Le Maire,

François DANCONNIER

